

Plongée et Responsabilité



Philippe SCHNEIDER

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	5
LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE PENALE	8
I. Les principes qui régissent le droit pénal	8
II. L'infraction pénale	9
III. Classification des infractions	10
3.1 Les crimes.....	10
3.2 Les délits.....	11
3.2.1. <i>Les atteintes involontaires à la vie</i>	11
3.2.2. <i>Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne</i> <i>entraînant une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois</i>	13
3.2.3. <i>Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne</i> <i>entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou</i> <i>égale à 3 mois</i>	14
3.2.4. <i>Les risques causés à autrui</i>	14
3.3. Les contraventions	17
3.3.1. <i>Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne</i> <i>ayant entraîné une lésion ou une incapacité totale de travail</i> <i>inférieure ou égale à 3 mois</i>	17
3.3.2. <i>Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne</i> <i>n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail</i>	18

IV. La responsabilité pénale	18
4.1. La responsabilité des personnes physiques.....	18
4.2. La responsabilité des personnes morales.....	19
4.3. Le cas exceptionnel de la responsabilité du fait d'autrui	21
V. La mise en action et l'extinction de la peine publique	22
5.1. La mise en action des juridictions pénales	22
5.2. L'extinction de l'action publique.....	22
LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE CIVILE.....	24
I. Théorie générale de la responsabilité civile.....	24
1.1. La faute civile	24
1.1.1. <i>Le cas général</i>	24
1.1.2. <i>La faute excusable</i>	25
1.2. La responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle.....	26
1.2.1. <i>Les différentes formes de la responsabilité civile</i>	26
1.2.1.1. <i>La responsabilité du fait personnel</i>	27
1.2.1.2. <i>La responsabilité sans faute</i>	28
1.3. La responsabilité contractuelle	31
1.3.1. <i>L'obligation de résultat</i>	32
1.3.2. <i>L'obligation de moyens</i>	32
II. Application pratique du droit civil à la plongée	33
2.1. La responsabilité du moniteur de plongée	33
2.2. La responsabilité du plongeur client.....	35
2.3. La responsabilité de l'encadrement associatif.....	35
2.4. La responsabilité des centres et associations.....	36
2.5. La responsabilité du « leader technique ».....	39

III. Les réparations.....	39
IV. La mise en œuvre et l'extinction de l'action civile.....	40
4.1. La saisine des juridictions.....	40
4.2. L'extinction de l'action civile.....	41
CONCLUSION.....	42

PLONGEE ET RESPONSABILITE : INTRODUCTION

Durant ces dernières décennies, la plongée a connu un essor considérable et de nombreux accidents ont été constatés. Souvent gravissime, le préjudice subi par les victimes impose des réparations qui impliquent la prise en compte de ce phénomène par les tribunaux.

Auparavant, la pratique de la mer entre amis ou sous l'égide d'un professionnel dégageait a priori la responsabilité du plus qualifié. La mer, en effet, était considérée comme un milieu hostile et porteur de risques objectifs pour ceux qui s'y aventuraient. L'incident potentiel qui pouvait survenir était le fruit d'une fatalité acceptée par tout plongeur. Désormais, la nouvelle mentalité des participants ne considère plus forcément l'accident comme un événement fortuit, mais découlant le plus souvent d'une faute de la part de la personne dont la compétence était reconnue par les autres participants à l'activité.

Tout organisme quel qu'il soit, de même que tout individu, professionnel ou bénévole, qui organise une plongée de quelque nature que ce soit (plongée, apnée, jeux subaquatiques, etc.) contracte par là même une obligation de prudence dont la défaillance entraîne sa responsabilité.

Ainsi, après avoir bénéficié d'une certaine impunité, les sports sous-marins font l'objet d'une attention particulière de la part des magistrats qui sont, de nos jours, très fréquemment saisis par une clientèle de plus en plus sensibilisée aux problèmes de responsabilité.

Cependant, compte tenu de la rareté des jugements prononcés, on peut légitimement affirmer qu'il n'existe pas encore de jurisprudence en matière de plongée sous-marine. En revanche, il existe bien une jurisprudence de la maladresse, de l'imprudence, de la négligence ainsi qu'une jurisprudence des sports à risque, caractérisée notamment par le ski et l'alpinisme qui permet d'entrevoir le traitement futur des procédures relatives aux accidents de plongée.

Les infractions survenant dans le domaine subaquatique peuvent induire l'application :

- du **droit pénal** qui règle les contentieux existants entre une personne physique (ou morale)¹ et la société. Dans ce contexte, l'Etat sanctionne, par des peines d'amendes ou de prison, une personne qui a enfreint une règle que s'est imposée la société.
- du **droit civil** qui règle les contentieux existants entre deux personnes physiques (ou morales). C'est-à-dire que la justice sanctionne par des peines pécuniaires (dommages et intérêts) une personne qui a causé un préjudice à autrui.

Parfois, les infractions commises relèvent des deux droits précités. Dans de telles conditions, les tribunaux pénaux prennent le pas sur les tribunaux civils et règlent globalement le litige.

Le mémoire proposé est essentiellement fondé sur une analyse des accidents de plongée survenus entre 1991 et 1998 et ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire établie par les services de gendarmerie ou de police. Il a pour ambition d'alerter les plongeurs, les moniteurs et les présidents d'association sur les risques qu'ils encourent en pratiquant ou en faisant pratiquer la plongée sous-marine. Il ne peut pas être considéré comme un guide ou une "bible" dans la mesure où l'analyse des décisions de justice relève d'une appréciation personnelle liée à la pratique courante des tribunaux à laquelle aucun juge n'est véritablement tenu.

Seuls les cas de responsabilité relatifs à l'existence d'accident de plongée sont pris en compte dans ce travail. Les contentieux liés à l'utilisation des bateaux, au respect des normes de gonflage des bouteilles, aux dysfonctionnements constatés dans les milieux médicaux ou hospitaliers lors des accidents ainsi que les litiges relatifs aux assurances sont exclus du champ de cette étude.

Enfin, ce travail n'a pas pour ambition d'être précis ni exhaustif sur le plan juridique. Afin de ne pas le surcharger inutilement, certaines grandes notions de droit ne sont pas abordées dans la mesure où elles ne sont pas caractéristiques de l'activité subaquatique. Les termes employés se veulent compréhensibles du plus grand public. Cependant, les lecteurs

¹ Personne physique = individu
Personne morale = association ou société commerciale

pardonnent certains étonnements dus à la signification juridique précise de certains termes qui interdisent toute traduction.

Présenté sous forme de deux feuillets, ce mémoire aborde dans un premier temps le cas simple et très précis de la responsabilité pénale. Les infractions relatives aux accidents y sont développées ainsi que la notion de responsabilité des personnes physiques et celle, plus récente, des personnes morales.

La responsabilité civile fait l'objet du deuxième feuillet. Plus difficile à cerner pour les non-initiés, elle est tout d'abord présentée de manière théorique, puis développée dans le domaine très spécifique de la plongée subaquatique.

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE PENALE

La loi pénale s'applique partout. La plongée n'échappe pas à ce principe général. Les articles 221, 222, 223 et R 625-3 du code pénal² recouvrent la majorité des cas d'accidents pour lesquels une personne s'est rendue coupable d'homicides, de blessures et de coups involontaires par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements.

Le plongeur, auteur d'une infraction pénale, devrait systématiquement rendre des comptes à la justice et être condamné s'il est reconnu pénalement responsable.

Ce n'est pas la réalité. Un certain nombre d'infractions ne sont jamais portées à la connaissance de la justice. Les infractions pénales mineures (relatives à l'arrêt de 1998) sont rarement sanctionnées car elles nécessitent une constatation que les effectifs des services de gendarmerie ou de police ne permettent pas de réaliser efficacement. Ensuite, les accidents corporels ne sont pas tous connus dans la mesure où rien n'oblige un accidenté à porter plainte ou un médecin à signaler les faits dont il a connaissance. En revanche, les décès, survenus sur les lieux de plongée, font l'objet d'une procédure judiciaire systématique.

On peut estimer, aujourd'hui, que 20% des accidents (blessures graves ou décès) sont inconnus des services judiciaires.

I - LES PRINCIPES QUI REGISSENT LE DROIT PENAL

1.1. Le principe de légalité

Le principe de légalité signifie qu'aucun comportement ne peut être reproché s'il n'est pas interdit par un texte normatif³ et qu'aucune peine ne peut être prononcée si elle n'est pas expressément prévue. En d'autres termes, il n'existe "nul crime"⁴, nulle peine sans loi".

² Les éléments constitutifs de ces articles sont rappelés dans les chapitres suivants.

³ Lois, décrets, arrêtés.

1.2. Le principe de non rétroactivité des lois pénales

Une nouvelle loi pénale, créant une nouvelle infraction ou durcissant une peine, n'est pas applicable à une faute commise antérieurement.

1.3. Le principe de la liberté du juge

A chaque infraction correspond une peine maximum prévue par le code pénal. Cependant, le juge peut la minorer compte tenu des circonstances de l'affaire et de la personnalité de l'auteur. Ensuite, à côté des traditionnelles peines de prison ou d'amendes, l'autorité judiciaire peut prononcer des peines complémentaires comme la fermeture d'un établissement ou l'interdiction d'exercer (ex : interdiction d'exercer la profession ou la fonction de moniteur de plongée).

II - L'INFRACTION PENALE

Il n'y a pas de définition légale de l'infraction. Dans la pratique juridique, on considère que l'infraction est une "*violation de la loi pénale*", c'est-à-dire toute action ou toute omission que la loi prohibe sous la menace d'une peine.

La réalisation d'une infraction suppose la réunion de trois éléments constitutifs :

◊ **Un élément légal.**

Un fait ne constitue une infraction qu'autant qu'il est prévu comme tel par la loi. En d'autres termes, ce qui n'est pas interdit est autorisé.

Ex: Il y a une infraction si un guide de palanquée n'est pas équipé, en milieu naturel, d'un scaphandre muni de deux détendeurs (arrêté de 1991).

Ex: Il n'y a pas d'infraction pénale si des camarades plongent, entre eux, à 90 mètres à l'air.

◊ **Un élément matériel.**

La violation de la loi doit résulter d'un acte externe de l'homme. Le droit pénal n'incrimine pas la simple intention. La pensée criminelle doit se matérialiser par un acte d'exécution. Celui-ci peut-être :

* un acte positif, c'est-à-dire faire ce que la loi prohibe

Ex: Enseigner la plongée contre rémunération sans être titulaire d'un brevet d'Etat.

* un acte négatif, c'est-à-dire ne pas faire ce que la loi ordonne

⁴ Crime pris au sens large d'infraction.

ex: Non-assistance à personne en danger.

Dans certaines circonstances, le non-respect d'une règle évidente de sécurité (plongée au-delà de 70 mètres) pourrait constituer l'élément matériel de l'infraction en cas d'accident. Cependant, on doit noter qu'aucune condamnation fondée sur cet élément n'a encore été prononcée, mais il est légitime de penser qu'un magistrat pourrait le retenir.

◊ **Un élément moral.**

L'élément moral de l'infraction c'est la "*faute*" au sens strict du terme. Celle-ci suppose la volonté de son auteur. Elle est requise pour toute infraction quelle qu'elle soit, même pour une contravention.

Lorsque cette volonté se trouve supprimée par suite d'une circonstance indépendante à l'auteur (cas fortuit, fait accidentel imprévu, force majeure), il n'y a pas infraction.

En ce qui concerne la faute, il peut s'agir d'une faute :

* avec intention coupable. La faute consiste dans la volonté

- d'accomplir un acte sachant qu'il est défendu par la loi
- de s'abstenir d'un acte sachant que la loi l'ordonne.

* sans intention coupable. Il s'agit d'une :

- faute d'imprudence (ex: Atteinte à la vie humaine ou à l'intégrité corporelle par imprudence, maladresse ou négligence, etc.)
- faute contraventionnelle qui consiste dans le seul fait de l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires établies dans l'intérêt de la sécurité publique (ex: Infractions à l'arrêté de 1998).

III - CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

Les infractions sont classées en trois catégories selon leur gravité.

3.1. Les CRIMES :

Ce sont les infractions que les lois punissent de peines criminelles (réclusion et détention criminelle à perpétuité de 30 ans au plus). Ces infractions n'entrent pas dans le cadre de cette étude dans la mesure où elles ne se rencontrent pas en plongée, sauf dans des cas très particuliers:

Ex : Gonflage volontaire d'une bouteille avec un mélange toxique.

3.2. Les DELITS :

Ce sont les infractions que les lois punissent de peines correctionnelles (emprisonnement jusqu'à 10 ans, amendes, peines privatives ou restrictives de droits).

Les accidents de plongée et les conséquences physiques (incapacité ou décès) en résultant relèvent essentiellement de cette catégorie d'infractions.

Les délits les plus courants sont les suivants:

3.2.1. Les atteintes involontaires à la vie

Il s'agit pour toute personne physique ou morale, d'occasionner involontairement, par sa faute, une atteinte à la vie (art 221-6 et 221-7 du code pénal).

Pour que l'infraction soit constituée, il faut qu'il y ait :

- ♦ *décès de la victime ;*
- ♦ *une faute commise par l'auteur ;*

Le code pénal énumère les caractères que doit présenter la faute pour être prise en considération comme élément constitutif de l'infraction. Cette énumération est limitative, mais elle est si large qu'elle englobe à peu près toutes les fautes possibles.

La faute doit consister en :

- ◊ *une maladresse (manque d'habileté):* ex: Un chasseur sous-marin qui, visant un poisson, atteint un nageur.
- ◊ *une imprudence (conduite imprévoyante):* ex: Faire réaliser les exercices des épreuves à 40m sur fond de 60m.
- ◊ *une inattention (omission résultant d'une légèreté ou d'une distraction):* ex: Personne qui échappe à la surveillance d'un chef de planquée ou à celle d'un directeur de plongée.
- ◊ *une négligence (absence de précaution):* (Tribunal Supérieur d'Appel de Mayotte, 27 novembre 1996, " est jugé responsable du décès d'un plongeur, le responsable d'une activité plongée incluse dans une structure hôtelière, qui s'est dispensé de vérifier le bon

fonctionnement des matériels du club, notamment d'un système de sécurité gonflable qui n'a pas fonctionné").

- ◊ un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement⁵. (Tribunal Supérieur d'Appel de Mayotte, 27 novembre 1996, " est jugé responsable du décès d'un plongeur, l'employé qui ne disposant d'aucun niveau de plongée sous-marine, a accepté d'encadrer un néophyte et a été incapable de le secourir).

◆ ***une relation de cause à effet entre la faute et l'homicide.***

Il n'est pas nécessaire que l'homicide soit la conséquence directe et immédiate de la faute de l'auteur, une relation seulement indirecte suffit.

Le manquement, objet de l'article 221-6 constitue d'ailleurs une circonstance aggravante lorsqu'il est "manifestement délibéré" (art 221-6, al.2). Le législateur entend sanctionner par cette circonstance aggravante ce que la doctrine désigne sous le nom de "dol éventuel". La personne a conscience des dangers que comporte son geste ou son attitude et elle prend le risque de provoquer un dommage espérant qu'il ne se réalise pas. Ainsi, l'acte étant volontaire, on ne peut plus affirmer que le dommage, s'il se réalise, est involontaire.

Contrairement au grand principe de légalité développé précédemment, la jurisprudence permettait, jusqu'au 10 juillet dernier, une extension de la notion de "manquement à une obligation de sécurité ou de prudence". Celle-ci pouvait se fonder sur le non-respect des règles couramment admises dans la pratique de la plongée sous-marine sans que celles-ci soient expressément prévues par la "loi ou le règlement" (ex: "Constitue une faute d'imprudence et de négligence qui ont été génératrices de la mort, en plongée, de deux jeunes gens, en cours de stage, la décision prise par le moniteur qui les dirigeait, d'entreprendre sans avoir pu vérifier leurs aptitudes réelles, une plongée plus difficile que celle qui était initialement prévue").

La peine maximum possible est un emprisonnement de 3 ans et une amende de 300 000F (art 221-6 al.1). Si le manquement à l'obligation de sécurité est **manifestement délibéré**, la peine peut s'élever à 5 ans et 500 000F d'amende (art 221-6 al.2) (Tribunal de Grande Instance de Marseille, mars 1997, trois morts, "constitue un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence, ayant entraîné la mort de trois plongeurs, le fait de

⁵ Depuis la loi du 10 juillet 2000, le terme règlement est pris dans son sens le plus strict: les décrets et les arrêtés.

s'introduire dans une grotte sous-marine avec des équipiers de niveau insuffisant et sans avoir, au préalable, mis en place les dispositifs de sécurité qui s'imposent pour ce type de plongée particulière").

3.2.2. Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne entraînant une incapacité totale de travail supérieure à trois mois.

C'est le fait de causer un préjudice durable à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Pour que l'infraction soit constituée, il faut:

- ◆ ***une incapacité totale de travail supérieure à trois mois pour autrui ;***

La victime doit subir un dommage personnel en raison d'un fait matériel, c'est-à-dire qu'il soit porté atteinte à son intégrité corporelle ou à sa santé. Il peut s'agir de coups ou blessures (ex: Une bouteille de plongée échappe des mains d'un plongeur et tombe sur la tête d'un autre plongeur encore dans l'eau). Il peut s'agir aussi bien de lésions ou de troubles internes que de lésions externes entraînant une maladie (ex : Les accidents de plongée).

L'incapacité totale de travail doit s'apprécier d'après un travail corporel normal et non d'après la profession de la victime. C'est à dire que la paraplégie, par exemple, sera considérée de la même manière, sur le plan pénal, si elle survient chez un employé de bureau ou un déménageur. Cette incapacité est fixée par un médecin.

- ◆ ***qu'il y ait une faute commise par l'auteur*** (voir paragraphe 3.2.1.);

- ◆ ***qu'une relation de cause à effet existe entre la faute et le fait ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois*** (voir paragraphe 3.2.1.).

La peine maximum possible est un emprisonnement de 2 ans et une amende de 200 000F (art 222-19 al.1). Si le manquement à l'obligation de sécurité est manifestement délibéré, la peine peut passer à 3 ans et 300 000F d'amende (art 222-19 al .2).

3.2.3. Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne entraînant une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois.

Pour que l'infraction soit constituée, il faut qu'il y ait :

- ♦ *une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois ;*
- ♦ *un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;*
- ♦ *une faute commise par l'auteur ;*

L'auteur de l'infraction doit commettre une faute par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par le règlement. (voir paragraphe 321).

Il est à noter que cette infraction ne peut pas être relevée en cas d'incapacité provoquée par la maladresse, l'imprudence, l'inattention ou la négligence. Dans ce cas d'espèce, seule une contravention pourra être relevée (voir paragraphe 331).

- ♦ *une relation de cause à effet existant entre la faute et le fait ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois.*(voir paragraphe 321)

La peine maximum possible est un emprisonnement de 1 an et une amende de 100.000F (art 222-20).

3.2.4. Les risques causés à autrui

C'est le fait, pour toute personne physique ou morale, d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort, ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. (art 223-1)
(Ex: un automobiliste franchissant une ligne blanche au sommet d'une côte).

Pour que l'infraction soit constituée, il faut :

- ♦ *qu'il y ait violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ;*

Le législateur a exigé que cette obligation de prudence ou de sécurité soit prévue par la loi ou "le" règlement au sens strict

L'infraction pour risques causés à autrui ne saurait dès lors être constituée si l'obligation violée ne résulte pas d'un décret ou d'un arrêté, mais si, par exemple, elle est prévue par le règlement intérieur d'un club sportif ou les recommandations d'une fédération.

♦ ***que cette violation expose directement autrui à un risque ;***

Le législateur exige un lien direct entre la violation de la règle et le danger créé.

♦ ***que ce risque soit immédiat et expose directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;***

Le risque est immédiat lorsqu'il est encouru tout de suite, à l'instant de la violation de l'obligation de sécurité ou de prudence (ex: On pourrait considérer que le risque est immédiat lorsque le moniteur de plongée fait effectuer un baptême à 30 mètres). Le risque encouru est particulièrement grave et consiste soit en la mort, soit en des blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité totale ou partielle.

♦ ***que cette volonté soit manifestement délibérée.***

Le législateur a voulu que cette infraction ne sanctionne que des comportements dans lesquels il ne fait aucun doute qu'un risque pour la vie ou l'intégrité d'autrui a été pris délibérément. C'est pourquoi il est précisé qu'il faut une violation particulière de sécurité ou de prudence, alors que ces précisions ne figurent pas aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 réprimant les homicides ou les blessures involontaires, qui prévoient seulement une aggravation des peines en cas de mise en danger délibérée de la personne.

Cette faute qui est distincte de celle des infractions d'imprudence ou de négligence consacre la notion de "dol éventuel".

Il appartiendra au ministère public de démontrer que la violation d'une règle de prudence ou de sécurité a été intentionnelle (intention de causer un risque), et qu'elle ne résulte pas d'une maladresse. Sauf en cas de témoignages portant directement sur le caractère délibéré de la violation (ex: Un directeur de plongée qui aurait donné, volontairement, aux guides de palanquée des profondeurs de plongée incompatibles avec les prérogatives des plongeurs qu'ils encadrent), la démonstration du dol résultera de circonstances de faits.

La peine maximum possible est un emprisonnement de 1 an et une amende de 100.000F (art 223-1).

Ainsi donc, cette infraction qui fait actuellement l'objet de beaucoup d'articles spécialisés n'est pas subordonnée à la réalisation d'un dommage. Le législateur a souhaité sanctionner des comportements particulièrement dangereux pour lesquels il ne fait aucun doute qu'un risque pour la vie ou l'intégrité d'autrui a été pris délibérément, ce qui demeurera, compte tenu des conditions requises, assez rare.

De plus, l'infraction ne peut donc être constatée :

- ◆ qu'avant l'accident (ex: Contrôle sous-marin des palanquées), ce qui nécessite des effectifs de contrôle nettement supérieurs à ceux qui existent pour que le risque de verbalisation soit significatif ;
- ◆ que par le dépôt d'une plainte a posteriori. Dans ce contexte, il y a fort à parier que la procédure n'aboutira pas en raison des nombreuses difficultés rencontrées par les enquêteurs en vue d'apporter la preuve de l'infraction (délais, mouvance des plongeurs, etc.). Compte tenu du rapport coût/efficacité d'un tel travail et des lourdes charges déjà supportées par les différents acteurs de l'action judiciaire, il est raisonnable de penser qu'un "classement sans suite" sera le traitement fréquent de ce type de plainte.

On ne peut donc pas affirmer, comme certains voudraient le laisser penser, que le délit de "mise en danger de la vie d'autrui" soit entré dans une quelconque jurisprudence subaquatique. D'ailleurs, aucune affaire judiciaire, en matière de plongée sous-marine, n'a été engagée sur le fondement de cette incrimination.

3.3. Les CONTRAVENTIONS

Ce sont les infractions que les lois punissent de peines de police allant jusqu'à 10.000 francs pour les personnes physiques et 50.000 francs pour les personnes morales.

Les contraventions sont classées en cinq classes qui correspondent à des amendes de montants différents:

1° classe : amende maximum de 250 francs

2° classe : amende maximum de 1.000 francs

3° classe : amende maximum de 3.000 francs

4° classe : amende maximum de 5.000 francs

5° classe : amende de 10.000 francs (ou 50.000F), pouvant être doublée en cas de récidive.

En ce qui concerne la plongée, un grand nombre d'infractions entrent dans le cadre des contraventions, puisque celles-ci regroupent la plupart des infractions relatives aux textes réglementaires.

Ex : Seront punis d'une contravention de 1° classe les infractions suivantes:

- guide de palanquée non équipé, en milieu naturel d'un scaphandre muni de deux détendeurs ;
- directeur de plongée, en milieu naturel, non titulaire du niveau requis ;
- palanquée constituée de débutants n'évoluant pas dans l'espace proche ;
- etc.

Ex : Seront punis d'une contravention de 4° classe les infractions suivantes:

- non-déclaration de découverte d'épave maritime.
- etc.

Ces amendes sont établies à l'encontre de chaque personne fautive et peuvent se cumuler en cas de concours d'infractions.

3.3.1. Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ayant entraîné une lésion ou une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois

Hormis le cas prévu par l'article 222-20 (paragraphe 323), le fait de causer à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou **les règlements**, une incapacité

totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

3.3.2. Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail

Les atteintes involontaires à l'intégrité, prévues par l'article R 625-3 du code pénal, sont sanctionnées de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe lorsque les fautes reprochées résultent d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou **les règlements**.

Hormis le cas prévu par l'article R 625-3, le fait par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité de travail, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

IV - LA RESPONSABILITE PENALE

Le droit pénal français ne punit l'auteur d'une infraction matériellement consommée que s'il est reconnu pénalement responsable. Cette responsabilité n'est pas seulement appréciée suivant la nature de l'infraction commise, mais aussi suivant le contexte et la personne elle-même.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, les personnes physiques et les personnes morales peuvent être déclarées responsables.

4.1. La responsabilité pénale des personnes physiques

La responsabilité pénale est l'aptitude à répondre de ses actes et à subir la peine qui leur est attachée par la loi. Elle n'est pas un élément de l'infraction, elle en est l'effet et la conséquence juridique.

Contrairement au droit civil :

- ◆ la responsabilité pénale n'est jamais présumée, l'Etat doit apporter la preuve de la culpabilité;
- ◆ la présomption d'innocence est toujours appliquée ;
- ◆ les assurances ne protègent pas des condamnations pénales.

A de rares exceptions, tous les plongeurs sont reconnus responsables de leurs actes.

Cependant, bien qu'une infraction ait été commise, son auteur peut ne pas être puni en raison des circonstances ayant précédé ou accompagné les faits :

- * l'aptitude à répondre de ses fautes pénales est écartée par le manque de discernement, la privation d'intelligence ou de raison ne permettant pas à l'auteur de comprendre la nature et la portée des actes accomplis:
 - par la démence qui prive l'auteur de sa conscience au moment de la commission de l'acte (ex: Pratique de la plongée par les handicapés mentaux);
 - par le jeune âge (ex: Un jeune mineur fait découvrir le monde sous-marin à un ami qui se noie).

- * Les infractions commises par obligation excluent la responsabilité pénale de leur auteur
 - l'erreur - *art 122-3 du Code Pénal* - (ex : Un moniteur provoque un accident suite à une information erronée fournie par une autorité administrative ou en raison du non-respect d'une interdiction non publiée).
 - la contrainte - *art 122-2 du Code Pénal* - (ex : Un sauveteur qui abandonne un secours pour ne pas se noyer lui-même, il n'y a pas d'infraction à l'obligation de porter secours).
 - la force majeure (ex: Un plongeur déchire un filet de pêche dans lequel il s'était pris).

4.2. La responsabilité pénale des personnes morales

L'article 121-2 du nouveau Code Pénal introduit une innovation essentielle : la responsabilité pénale des personnes morales. En d'autres termes, il s'agit de la responsabilité pénale des groupements de personnes dotées de la capacité juridique et donc titulaires de droits et d'obligations (sociétés commerciales de plongée et associations de type loi 1901).

Cette nouvelle disposition du Code Pénal n'est pas systématique, elle est limitée à des cas expressément prévus par la loi et notamment les homicides et violences involontaires, ainsi que la mise en danger de la vie d'autrui.

L'article 121-2 du Code Pénal précise que la responsabilité pénale des personnes morales suppose que l'infraction ait été commise "*pour leur compte, par leurs organes ou représentants*"⁶.

La personne morale ne sera pas pénalement responsable des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par l'un de ses employés (ou bénévoles), dès lors que celui-ci agit de sa propre initiative, ceci même si la personne morale a pu bénéficier de l'infraction. De même, une personne morale ne sera pas responsable des infractions commises par un dirigeant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, si ce dirigeant agit pour son propre compte et dans son seul intérêt personnel. Enfin, la responsabilité des personnes morales n'est pas engagée par le décès d'un encadrant qui n'exécute pas les consignes données ou qui agit avec une précipitation telle qu'il n'est pas permis au prévenu d'intervenir.

(Cour d'Appel PARIS - 18 avril 1986 - "ne peuvent être condamnés pour homicide involontaire par inattention ou négligence ou même imprudence, les responsables d'un club de sport et de loisirs, à la suite du décès d'un moniteur de plongée sous-marine dès lors que l'accident est dû à une grave imprudence de la victime. Celle-ci a, en effet, pénétré plusieurs fois dans une grotte réputée très dangereuse malgré l'interdiction formelle de le faire").

En revanche, la responsabilité pénale d'une personne morale pourra être engagée en l'absence de volonté délibérée de ses organes ou représentants. Les personnes morales pourront être poursuivies pour les infractions de négligence ou d'imprudence et notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires qu'elles auraient dû et pu empêcher. Dans ce contexte, "l'auteur média" est sanctionné compte tenu de la responsabilité qui pèse sur lui d'agir en responsable, voire en chef. Malheureusement, le cas est fréquent dans la mesure où des présidents d'association timorés n'osent pas s'imposer à leurs moniteurs ou à des plongeurs anciens. (Cour d'Appel PARIS, 12 mars 1982, partage de responsabilité : "faute de la victime qui connaissait les risques de la plongée en apnée et n'aurait pas dû chercher à relever une ancre après avoir effectué des exercices fatiguants, défaut d'opposition des organisateurs).

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Il convient d'éviter que "*la*

⁶ Le moniteur de plongée est l'un des représentants de l'association de plongée.

responsabilité pénale des groupements constitue un écran utilisé pour masquer des responsabilités personnelles".

4.3. Le cas exceptionnel de la responsabilité pénale du fait d'autrui

L'article 121-1 du Code Pénal pose le principe de la personnalité de la peine "*Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait*". Cependant, il existe des exceptions et notamment la responsabilité pénale du fait d'autrui. Il est des cas où une personne répond pénalement d'une infraction matériellement commise par quelqu'un d'autre (ex: Un directeur de plongée pourrait, en raison de son autorité morale, être condamné pour avoir laissé plonger un guide de palanquée dans de mauvaises conditions de sécurité ou/et de technicité).

Le droit pénal peut exonérer de cette responsabilité le directeur de plongée si ce dernier a délégué ses pouvoirs à un guide de palanquée pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires. La délégation doit être certaine (c'est-à-dire prouvable) et antérieure à la consommation de l'infraction. Dans le cas contraire, l'un et l'autre sont susceptibles d'être poursuivis du chef de blessures involontaires si des fautes, en relation de cause à effet avec le dommage corporel, peuvent être relevées à leur encontre (Tribunal Supérieur d'Appel de Mayotte, 27 novembre 1996, " est jugé responsable du décès d'un plongeur, le gérant d'une structure hôtelière qui n'avait pas délégué ses pouvoirs de direction, en ce qui concerne les activités subaquatiques exercées dans son établissement, à un de ses préposés ou associés").

La jurisprudence a progressivement systématisé la responsabilité des dirigeants de sociétés ou d'associations en considérant d'une façon générale que "*dans les industries soumises à des règlements particuliers édictés dans un intérêt de salubrité ou de sécurité publiques, la responsabilité pénale remonte essentiellement aux chefs d'entreprise, à qui sont personnellement imposés les conditions et le mode d'exploitation de leur industrie*". Les responsables sont ainsi jugés responsables d'un défaut de surveillance ou de précaution ayant permis la commission d'une infraction par une personne placée sous leur responsabilité.

Il faut en général une faute personnelle imputable au dirigeant, mais celle-ci est présumée. La violation des prescriptions légales par le préposé suppose une négligence fautive de la part du dirigeant.

La preuve de l'absence de faute sera bien difficile à faire, sauf cas particuliers:

- désobéissance du préposé ;
- faute matérielle d'un préposé ayant une grosse expérience professionnelle

(ex : "Un moniteur très confirmé qui ne s'aperçoit pas que le direct système de son élève n'est pas branché au moment de la mise à l'eau et ne peut fonctionner correctement lors d'un accident entraînant le décès de la victime").

Il faut noter que, dans ce domaine, le bénévolat n'est pas une circonstance absolutoire conférant une quelconque immunité. Il peut entraîner une indulgence accrue de la part des juges, mais c'est une constatation de fait, d'après quelques cas, et nullement un droit. Il faut noter également que les juges peuvent reconnaître la responsabilité d'une personne tout en la dispensant de peine dans le seul but de permettre une indemnisation de la victime.

V - LA MISE EN ACTION ET L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE

5.1. La saisine⁷ des juridictions pénales

Il existe deux grandes manières de saisir les juridictions pénales :

- ♦ l'infraction est constatée, au moment où elle se réalise, par un officier ou agent de police judiciaire, lequel établit un procès-verbal qui, transmis au Parquet (tribunal), met en jeu l'action publique ;
- ♦ un citoyen ayant à se plaindre d'une infraction pénale "porte plainte", le plus souvent auprès des services de police ou de gendarmerie, plus rarement auprès du Procureur de la République.

5.2. L'extinction de l'action publique

L'action judiciaire au sens pénal du terme s'éteint avec le décès de la personne fautive. En effet, la responsabilité pénale n'est pas transmissible. Il ne peut être envisagé d'incarcérer ou de condamner à une peine d'amende un héritier n'ayant pris aucune part à l'infraction commise (Art 121-1 du Code Pénal).

⁷ saisine = mise en route de l'action devant la justice

En revanche, si la condamnation a été prononcée, la loi admet que le recouvrement des peines pécuniaires soit opérée contre les héritiers. Cette position s'explique par le fait que l'amende infligée avant la mort du condamné grève le patrimoine de celui-ci et constitue une dette qui fait partie du passif de la succession (Art 133-1 du Code Pénal).

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Tout organisme quel qu'il soit, de même que tout individu, professionnel ou bénévole, organisant une activité sous-marine (chasse, plongée, etc.), contracte par là-même une obligation générale de prudence, dont la défaillance entraîne sa responsabilité.

I - THEORIE GENERALE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Elle consiste en un versement de *dommages et intérêts* à ceux qui sont victimes d'une action (ou inaction) quelconque, même si cette action (ou inaction) ne constitue pas, à proprement parler, un délit, une infraction ou même une imprudence au sens pénal du terme.

Pour qu'un individu soit "punissable", il faut en général qu'il ait commis une faute.

1.1. LA FAUTE CIVILE

1.1.1. Le cas général

Contrairement à la faute pénale, qui constitue par elle-même un fait dont l'auteur est puni par la loi, la faute civile n'est prise en considération que s'il y a dommage. Celui-ci suppose également un préjudice et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La nécessité d'un préjudice

a) **Le préjudice matériel.** C'est le préjudice évaluable en argent. Il peut se caractériser par une perte matérielle (destruction d'un objet, frais médicaux, incapacité de travail), ou la disparition de certains droits à valeur patrimoniale (atteinte à la réputation commerciale d'un centre de plongée).

b) **Le préjudice moral.** Il peut se montrer sous diverses formes et consister :

- ◆ en une douleur physique causée à la victime corporelle d'un accident (pretium doloris) ;
- ◆ dans la lésion des sentiments d'affection ou de chagrin causée aux proches parents d'une victime (décédée ou blessée) ;
- ◆ dans l'imposition de contraintes évidentes (dépendance d'un paralysé).

Le préjudice doit être certain et direct. Un préjudice éventuel ne peut donner lieu à indemnisation. On peut, en revanche, réparer un préjudice futur à partir du moment où il paraît certainement devoir se produire (ex: Membre sectionné par l'hélice d'un bateau).

De plus, le préjudice ne doit pas avoir encore été réparé. Lorsque la somme qu'elle perçoit d'un tiers (sécurité sociale, assurances) ne couvre pas la totalité du préjudice subi, la victime garde le droit d'agir pour la différence (loi du 5 juillet 1985). L'estimation du préjudice est fixée par le tribunal.

Un lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice

Un grand nombre d'événements peuvent être responsables de la réalisation d'un dommage. C'est au juge qu'il appartiendra de déterminer quelle est la cause du dommage invoqué. Les dommages et intérêts seront en général proportionnels à la gravité des fautes respectives de chacun.

1.1.2. Cas particulier : la faute excusable

a) La force majeure

Art 1148 du code civil : "il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par la suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit".

La force majeure est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, qui empêche une personne d'accomplir son obligation ou l'oblige à commettre un acte interdit (ex: le plongeur qui, pris dans un filet, déchire celui-ci pour sauver sa vie). L'état de nécessité fait loi.

La force majeure doit être un événement extérieur à la personne qui l'invoque (ex: Le moniteur de plongée, auteur d'un accident, parce que sa lampe s'est éteinte dans une grotte, ne peut l'invoquer).

b) Le fait d'un tiers ou de la victime

La personne poursuivie peut encore échapper à la responsabilité qui devrait peser sur elle en démontrant que le dommage est dû au fait d'un tiers (ex: Un plongeur en bouscule un autre qui, à la suite de son mouvement, en blesse un troisième). Dans ce cas, la règle de l'obligation "in solidum" joue.

Si la faute invoquée est celle de la victime, le tribunal procédera immédiatement au partage de la responsabilité, à moins que la faute de la victime ne soit tellement grave qu'elle absorbe totalement celle du défendeur (ex: Personne qui, pour se suicider, bloque volontairement sa respiration lors d'une remontée).

1.2. LA RESPONSABILITE DELICTUELLE ET QUASI-DELICTUELLE

Il y a responsabilité délictuelle lorsque le préjudice a été causé à la victime par suite de la violation d'une obligation légale (ex: Le plongeur qui en blesse un autre a violé l'obligation générale de ne pas nuire à autrui).

Cette responsabilité délictuelle se subdivise en :

- responsabilité délictuelle stricto sensu - le dommage a été causé volontairement par l'agent à la victime (ex: Le plongeur qui était en mauvais termes avec l'autre plongeur a fait exprès de le blesser). Dans de telles circonstances, l'infraction civile se confond souvent avec l'infraction pénale ;
- responsabilité quasi délictuelle - le dommage a été le résultat d'une imprudence ou négligence de l'agent (ex: L'accident est survenu par suite d'une vitesse de remontée excessive dirigée par le moniteur).

1.2.1. Les différentes formes de la responsabilité civile

Il existe trois formes de responsabilité civile qui s'opposent quant au fait dommageable retenu. Le cas le plus normal, et qui constitue le droit commun, est la *responsabilité du fait personnel*, selon laquelle une personne va répondre d'un fait dommageable qu'elle a commis. Dans la seconde hypothèse, celle où il y a *responsabilité du fait d'autrui*, la personne responsable devra réparer les conséquences d'un fait dommageable commis par quelqu'un d'autre (son enfant ou son employé par exemple). Dans la *responsabilité du fait des choses*, enfin, le

responsable sera tenu d'indemniser la victime d'un dommage qui lui aura été causé par une chose dont il avait la garde.

1.2.1.1. La responsabilité du fait personnel

Article 1382 du code civil: "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute d'quel il est arrivé, à le réparer".

Article 1383 du code civil: "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

La responsabilité du fait personnel repose, en principe, sur la sanction d'une faute. Toute activité qui met en rapport des individus crée des liens de droit et donc des obligations fondées sur la responsabilité dès lors que l'on cause un dommage à autrui.

La faute est le fondement de la responsabilité et les juristes ainsi que les juges ont déterminé peu à peu ce que contenait cette notion de faute en tenant compte notamment de ses éléments psychologiques.

a) La faute intentionnelle

"Dol" en matière contractuelle (voir ci-dessous) et "délict" en matière de responsabilité délictuelle, la faute intentionnelle existe quand l'auteur du préjudice a voulu le causer. C'est l'intention de nuire. Il ne suffit pas que l'agent ait prévu la possibilité du dommage, il faut qu'il en ait voulu la réalisation. Dans la mesure où elle suppose un élément moral capital,

La notion de faute intentionnelle, relativement simple, a été compliquée par deux fautes distinctes :

- la faute inexcusable que l'on définit comme "la faute délibérée impliquant la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable". Il s'agit plus ici d'une acceptation des risques que l'on fait courir aux tiers que d'un dommage délibérément causé.
- la faute lourde, faute grossière ou stupide dans laquelle l'agent, bien que n'ayant pas recherché le résultat dommageable, s'est cependant comporté de telle façon qu'il était inévitable.

b) La faute non intentionnelle

Elle est moins grave moralement que l'autre, en ce sens que l'auteur du dommage n'en a pas voulu la réalisation, mais a simplement commis une négligence, une imprudence sans laquelle ce dernier ne serait pas survenu.

Le plus souvent l'auteur d'une imprudence, s'il est conscient de l'acte qu'il accomplit, ne se rend pas compte que celui-ci est imprudent. Depuis la loi du 3 janvier 1968 qui vise la situation des anormaux mentaux, ceux-ci sont déclarés civilement responsables des dommages qu'ils peuvent causer "celui qui a causé un dommage à autrui, alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation".

Enfin, il faut noter que la recherche de cette faute constitue un peu le fourre-tout de la jurisprudence. Elle permet une indemnisation des victimes, mais induit parfois une responsabilité partagée surprenante (Cour d'Appel Aix-en-Provence, 21 février 1991, chasseur sous-marin blessé par un bateau qui voit sa responsabilité engagée pour 1/5 dans la mesure où sa balise de signalisation était derrière lui et non devant !!).

1.2.1.2. La responsabilité sans faute

Article 1384 du code civil : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde".

La responsabilité du fait des choses

A la garde d'une chose, celui qui a sur elle un pouvoir de direction et de contrôle (ex: Ancre d'un bateau qui blesse un plongeur lors du mouillage).

L'hypothèse la plus complexe est celle à travers laquelle le propriétaire s'est volontairement séparé de sa chose. Elle se subdivise en :

- il s'en dessaisit en perdant l'usage, la direction et le contrôle s'il la remet à un emprunteur, un locataire ou un dépositaire, car il cesse de pouvoir la diriger (Cass.Ch mixte, 26 mars 1971);
- il s'en dessaisit matériellement, mais sans perdre la garde s'il fait utiliser la chose par un préposé ou demande à un tiers de veiller momentanément sur elle (Cass.Civ, 27 février 1929).

Ex : Supposons l'explosion de bouteilles de plongée ayant répondu aux normes de sécurité spécifiques à ce type de matériel:

- si l'accident intervient lors de la manipulation, c'est le transporteur ou l'utilisateur qui doit être réputé gardien ;
- si l'accident intervient en dehors de toute manipulation (bouteille stockée dans un entrepôt), c'est le propriétaire qui est responsable, car il demeure gardien de la structure de l'objet.

Après quelques hésitations, cette distinction est aujourd'hui accueillie par la cour de cassation, qui la complète d'une recherche destinée à savoir qui, parmi les différents intéressés, devait surveiller la non-détérioration de l'objet.

Ainsi, pour les choses inanimées (bouteilles stockées), la jurisprudence édicte une véritable *présomption de responsabilité*. Le gardien de la chose ne peut se dégager, ni en prouvant qu'il n'a commis aucune faute, ni en établissant que les circonstances de l'accident sont demeurées inconnues. Il ne peut pas plus s'en dégager en prouvant que sa chose n'est pas, ou du moins pas la seule cause du dommage. Il devra pour se libérer, démontrer que le dommage est dû à une cause étrangère à lui-même et à sa chose (force majeure, cas fortuit, le fait d'un tiers ou de la victime).

Les bouteilles de plongée volées ou momentanément détournées n'engagent pas la responsabilité de leur propriétaire.

La responsabilité du fait d'autrui

En cas de faute commise par un fonctionnaire ou un préposé, la responsabilité de l'état ou d'une association commettante peut être recherchée.

Le commettant est celui qui charge une autre personne d'exécuter certains actes pour son compte. Le préposé est celui qui est chargé d'exécuter certains actes (ex : Le moniteur employé par une association et le responsable bénévole de cette association sont préposés de l'association commettante).

Ceux que le code civil appelle des "commettants" et qui sont, en réalité, le plus souvent des employeurs, répondent, en quelque sorte, automatiquement des faits dommageables commis par des personnes qu'ils emploient. Reste à prouver le lien de préposition. Dès qu'une personne est liée à une autre par un contrat de travail, elle est bien son préposé, mais cela n'empêche pas que le lien de préposition puisse exister en l'absence de tout contrat. Telle est la position de la jurisprudence, qui retient l'idée de préposition à propos de travaux occasionnels accomplis par un

parent ou un ami sur et sous les ordres d'un autre. Il est enfin également acquis, par la même jurisprudence, que le lien de préposition ne suppose pas la rémunération (moniteurs fédéraux par exemple) et qu'une personne peut être responsable d'une autre même en cas de prestation de service gratuit (Cass.Crim, 7 novembre 1968).

A s'en tenir à la lettre des arrêts, la jurisprudence semble s'arrêter à une subordination de droit : "est commettant celui qui a le droit de donner des ordres, à la fois en ce qui concerne le but du travail à accomplir et les moyens à utiliser pour y parvenir".

Conditions de la responsabilité. Le préposé doit avoir commis une faute. La responsabilité du commettant est une responsabilité à deux degrés qui se superpose à celle du préposé.

Le commettant est responsable si le dommage a été causé par le préposé dans l'accomplissement défectueux de sa mission. Responsable également si l'acte, même constituant un abus de fonction manifeste, a été connu et toléré par le commettant. Ce dernier ne saurait se soustraire à sa responsabilité sous le prétexte que son préposé présentait, pour son emploi, des garanties professionnelles auxquelles il n'avait qu'à s'en remettre (Cass crim - 20 juin 1924).

Irresponsable, en revanche, si la victime savait que le préposé excédait les limites de ses fonctions. Irresponsable encore, si le préposé a agi sans autorisation, à des fins étrangères à ses attributions et s'est ainsi placé hors des fonctions auxquelles il était employé (Cass.Ass.plén., 19 mai 1988).

Dans ce second cas, il n'est pas douteux que la jurisprudence n'entende admettre une exonération de la responsabilité du commettant que si les trois conditions sont remplies, ce qui s'avérera assez rare. Il est, en effet, difficile d'imaginer des conditions dans lesquelles un enseignant de plongée (rémunéré ou non), exerçant dans une structure organisée, puisse être considéré comme "agissant hors de ses fonctions" ou "à des fins étrangères à ses attributions" (même le cas d'un moniteur de plongée, occasionnant un accident, en faisant pratiquer le ski nautique à des clients, sans que son commettant ne le sache, pourrait ne pas entrer dans cette configuration, compte tenu de l'utilisation d'un matériel de la structure).

1.3. LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Article 1142 du code civil : " Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur".

La responsabilité contractuelle est engagée lorsque le préjudice subi est le résultat de l'inexécution d'un contrat par lequel la victime était liée à l'auteur du dommage. Le contrat ne suppose pas nécessairement une rémunération (club), ni que l'on puisse lui donner une qualification précise (vente, louage, transport, etc.).

La jurisprudence, dans son souci d'indemnisation à tout prix des victimes induit une certaine incertitude qui tient à ce que les tribunaux profitent souvent du pouvoir d'interprétation qui leur est reconnu pour faire prévaloir leur propre conception de la justice contractuelle. Ils considèrent comme incluses dans le contrat des obligations que les parties n'avaient certainement pas envisagées. Il en est ainsi de la fameuse obligation de "sécurité" faite à certains professionnels, qui trouve son fondement dans l'interprétation de l'article 1135 du code civil :

Article 1135 : "Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature".

Allant plus loin, la jurisprudence a ensuite qualifié la plupart des obligations de sécurité inventées par elle, d'obligations de résultats et non pas de moyens. Ainsi, non seulement le contractant doit réparer le préjudice subi par la victime sans que celle-ci n'ait aucune preuve à faire contre lui, mais encore qu'il ne pourra se dégager en prouvant son absence de faute. Pour y parvenir, il devra faire la preuve que l'accident est dû à une cause étrangère, comme un cas de force majeure (tempête exceptionnelle).

La faute contractuelle

Les individus sont liés par un contrat qui entraîne des obligations pour les parties. Elles résident dans l'inexécution d'une obligation par l'un des co-contractants.

On distingue deux types d'obligations :

1.3.1. Obligation de résultat. Il s'agit de l'accomplissement d'un fait déterminé (ex: Un centre de plongée côtier doit fournir une prestation de plongée à un club de l'intérieur). En cas d'inexécution, une présomption de faute pèse sur le débiteur de l'obligation qui doit prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute et que l'inexécution du contrat provient d'une cause étrangère. Loin de se contenter de s'engager à simplement employer les moyens appropriés dans une tâche à accomplir, le débiteur peut promettre au créancier de lui procurer un résultat déterminé, coûte que coûte. Le contenu de l'obligation n'est plus une activité, un effort, des moyens, mais le résultat même de ces activités.

1.3.2. Obligation de moyens. C'est une obligation générale de prudence et de diligence. Le moniteur est en plus tenu à une obligation de sécurité, il doit prendre toutes les précautions pour éviter un accident.

Nous savons qu'il s'agit pour le moniteur d'une obligation de moyens et non de résultats (ex : Un moniteur ne peut s'obliger à conduire son client à la réussite d'un examen, mais doit lui fournir tous les moyens de sa profession pour y parvenir, y compris son expérience, sa prudence et son dévouement). Le débiteur ne promet rien d'autre que de mettre au service du créancier les moyens dont il dispose. Si par définition, il ne s'engage pas à atteindre un objectif précis (un résultat), le contractant s'engage à essayer de l'atteindre. Son obligation n'est pas tellement un fait qu'il faudrait à tout coup accomplir; c'est plutôt une activité, un comportement ou un effort persévérant tendant à adopter l'attitude la plus propice pour se rapprocher de l'objectif. Face à une telle obligation, la victime du préjudice devra prouver la faute de son débiteur.

Le débiteur peut échapper à la responsabilité contractuelle en démontrant une cause d'exonération, c'est-à-dire une cause étrangère qui ne lui est pas imputable. La principale est la force majeure. Celle-ci consiste en quelques faits naturels (tempête, orage, inondation), faits sociaux (grève, guerre) faits de l'autorité (réquisition, embargo). Mais pour qu'une telle circonstance constitue juridiquement une force majeure, elle doit présenter trois caractères :

- l'irrésistibilité, c'est le plus important car à l'impossible nul n'est tenu. (Cass. 3^e civ, 11 mai 1994, ouragan d'une violence exceptionnelle) ;

- l'imprévisibilité (il n'y avait aucune raison de penser que cet événement se produirait) ;
- l'extériorité (le fait doit être extérieur au débiteur et à son entreprise, ex: un centre de plongée ne saurait invoquer la détérioration du moteur du bateau pour s'exonérer de la non-réalisation d'un contrat de plongée).

Enfin, la convention d'assistance tacite et nécessaire à laquelle s'engagent tous les plongeurs d'une palanquée implique la responsabilité de la victime lorsque le sauveteur est blessé en portant secours (Cour d'Appel PARIS, 25 janvier 1995, accident de décompression d'un sauveteur portant secours à un plongeur victime d'un malaise).

La responsabilité contractuelle du fait d'autrui. Une personne qui conclut un contrat s'engage à l'exécuter. Elle peut le faire elle-même ou charger quelqu'un de le faire pour son compte (ex: Un centre de plongée a trop de clients pour ses bateaux, il se fait aider par un autre établissement). Le cocontractant, quant à lui, n'a pas à connaître l'exécutant. En cas d'inexécution, il y a responsabilité contractuelle du fait d'autrui.

II - APPLICATION PRATIQUE DU DROIT CIVIL A LA PLONGEE

2.1. La responsabilité du moniteur de plongée

La pratique de la plongée comporte des risques, et souvent le plongeur recourt aux services d'un moniteur ou adhère à un groupe, en faisant confiance à celui, qui, par son expérience et ses connaissances techniques, en a accepté la responsabilité. Qu'il s'agisse de *bénévoles* exerçant à titre particulier ou de *professionnels* rémunérés, des obligations précises leur incombent. Leur défaillance engage leur responsabilité si un préjudice a été causé à un élève ou à l'un des participants (ex: Décès d'un plongeur. "condamnation d'un bénévole qui n'avait pas vérifié l'équipement de sa palanquée, n'avait pas tenu compte de la fatigue et de la faiblesse technique de ses compagnons et n'avait pas pris en considération les mauvaises conditions météorologiques.").

La responsabilité du moniteur pourra se trouver engagée dans toutes ses activités d'enseignement ou d'accompagnement de palanquées. Il est lié à son client par un contrat (même le bénévole). Il s'impose à lui une obligation de moyens et non de

résultat. En effet, le moniteur ne peut s'engager à ramener son client sain et sauf d'une plongée, mais il doit lui fournir les meilleurs moyens de sa profession pour y parvenir.

Dans tous les cas, pour qu'une responsabilité puisse être retenue, il faut qu'une faute soit établie, laquelle consiste généralement en un relâchement de la surveillance, une négligence, une absence de précaution ou un défaut de discernement dans l'évaluation du risque. Ladite faute doit être appréciée en fonction de l'âge et du comportement de l'élève, ainsi que de la difficulté objective de l'entreprise, compte tenu des conditions générales de temps et de lieu.

On doit noter une jurisprudence assez surprenante dans la mesure où elle exonère de responsabilité le moniteur de plongée, qui, ayant expliqué correctement une technique, est confronté à un accident survenu du fait de la panique d'un élève (Cour d'Appel LYON 30 mai 1985 " on ne peut considérer comme responsable d'un accident de plongée survenu lors de la remontée, le moniteur, dès lors qu'il a expliqué la technique de remontée et qu'il est prouvé que la victime a lâché l'embout").

On notera que l'obligation de moyens mise à la charge du moniteur ne se limite pas, dans le temps, à la période durant laquelle l'élève prend sa leçon de plongée, mais commence au moment où le moniteur prend en charge l'élève et se termine au retour de la plongée

(Ex : Accident pendant une natation en surface jusqu'au lieu d'évolution).

L'examen des décisions judiciaires montre que l'analyse des circonstances de l'accident est essentielle dans l'appréciation de la responsabilité civile du moniteur de plongée. Les juges recherchent s'il a correctement exécuté les obligations du contrat passé avec ses élèves, et examinent ensuite soigneusement l'attitude de la victime qui, parfois, aura voué à l'échec toutes les précautions prises.

Cause d'exonération de la responsabilité du moniteur

C'est ainsi que la faute de la victime ou le fait d'un tiers peuvent constituer une cause d'exonération de la responsabilité du moniteur. Quant à la force majeure, elle est admise de façon très restrictive en matière d'accident de plongée et se limite à l'événement naturel d'une violence particulière qui serait imprévisible et irrésistible. En particulier,

la jurisprudence, à plusieurs reprises, a refusé de considérer une tempête comme cas de force majeure.

2.2. La responsabilité du plongeur "client"

Si le moniteur a des obligations envers son client, ce dernier est également contractuellement son obligé. Il doit, avant la conclusion de l'accord sur une plongée, indiquer ses véritables capacités techniques et physiques et signaler toutes anomalies (fatigue, peur de descendre en dessous d'une certaine profondeur, méforme passagère, etc). Pendant la plongée, il doit, dans la mesure de ses moyens, suivre les indications du moniteur. Si les capacités détenues permettent de plonger sans encadrement, les paramètres de la plongée fixés avant l'immersion devront être scrupuleusement respectés. S'il est victime d'un dommage, le client devra prouver la faute de son moniteur, faute qui ne saurait résulter du seul fait de l'accident. Il faudra rapporter une imprudence ou une négligence précise de la part de l'encadrant, puisque celui-ci n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Notons que la détermination des responsabilités reste toujours de la compétence des tribunaux.

2.3. La responsabilité de l'encadrement associatif

Dans cette catégorie figure toute personne, qui, en raison de son âge, de son expérience nautique et de sa technique, qu'elle soit titulaire d'un diplôme ou non, est chargée de conduire des adolescents ou des camarades sous l'eau et assume, donc, à leur égard, une obligation générale de prudence. Leur situation est encore plus complexe que celle des plongeurs rémunérés; mais il faut rappeler que la jurisprudence écarte le contrat de travail comme élément nécessaire du lien de préposition.

Si aux yeux des responsables de l'association, ces encadrants ont une expérience suffisante pour remplir les fonctions qui leur sont confiées, l'association a le droit et le devoir de surveiller l'exécution de ces fonctions après avoir décidé de l'organisation générale des stages et des sorties.

Ces responsables bénévoles agissent donc pour et au nom de l'association. Leur responsabilité civile peut être recherchée au même titre que celle de l'association.

2.4. La responsabilité des centres et associations de plongée

Plusieurs décisions de jurisprudence ont considéré que la faute du moniteur engageait celle de l'école de plongée ou de l'association organisatrice des activités subaquatiques.

Les juridictions considèrent que si le moniteur a commis une faute dont il est jugé responsable (art 1147 du code civil), son commettant le devient automatiquement (art 1384 du code civil). La détermination du caractère de la responsabilité, délictuelle ou contractuelle, est utile bien que ces deux responsabilités se rejoignent sensiblement. En effet, le règlement de certains clubs de plongée comporte une clause d'exonération de responsabilité, laquelle est généralement considérée comme nulle en matière délictuelle et valable sous certaines conditions en matière contractuelle.

Lorsqu'elles organisent une sortie en milieu naturel pour leurs membres, les associations sportives peuvent être déclarées responsables d'un accident. Cette responsabilité est naturellement contractuelle. L'association doit remplir une "mission générale d'organisation et de surveillance" et peut être déclarée responsable si elle commet une faute.

(Cour d'Appel TOULOUSE, 13 mai 1985, encadrement insuffisant : "le fait pour un club de plongée sous-marine qui organise une sortie en mer avec des membres débutants, de ne désigner qu'un seul moniteur titulaire du brevet de plongée pour 11 personnes, de choisir un lieu où les profondeurs atteignent 18 mètres alors que la victime n'avait d'expérience qu'à 2 mètres cinquante, constituent des manquements graves en relation avec la noyade de la victime entraînant l'entière responsabilité du club").

(Cour d'Appel MONTPELLIER, 19 septembre 1992, décès dans un filet de pêche : "le président du club de plongée a commis une faute en choisissant le lieu de plongée et en n'empêchant pas la victime de plonger alors qu'un bateau de pêche situé à proximité effectuait une manœuvre de remontée de filet de pêche).

Dans un arrêt plus ancien, on note que l'obligation de sécurité se transforme en obligation d'existence d'un dispositif de secours d'urgence et qu'un club est condamné en raison de l'absence de plan d'évacuation alors que la faute génératrice de l'accident est totalement imputée à la victime du dommage (Cour d'Appel de POITIERS, 18 juin 1980, perte d'une chance : "si un membre d'un club de plongée est seul responsable de l'accident de décompression qui lui est arrivé du fait de son imprudence, ce club, en raison du caractère particulièrement dangereux de ce sport et des accidents dits immérités qui peuvent survenir même en respectant toute les règles de sécurité, a l'obligation de mettre en place un dispositif de secours d'urgence, et ce en dehors de toutes obligations légales, notamment un plan d'évacuation vers un établissement hospitalier. Faute d'avoir respecté ces règles, ce club doit être déclaré responsable des conséquences dommageables d'un accident en raison de la perte de chance d'un traitement plus rapide").

Dans un autre arrêt, prononcé dans le domaine du ski, mais transposable à la plongée sous-marine, on note que l'adhésion à une structure sportive induit un abandon des mesures de sécurité relatives à l'organisation des activités de la part des adhérents (Cour Appel Chambéry, 24 février 1977, trois morts : "le guide, en qualité de chef de caravane, avait choisi, sans contrôle suffisant de leur capacité, une ascension trop difficile. La cour ajoutait, en outre, qu'aucune part de responsabilité ne pouvait être retenue à l'encontre des victimes qui s'étaient adressées à un organisme spécialisé et étaient en droit d'attendre toute sécurité humainement possible. Guide : responsabilité pénale et civile reconnues, UCPA : responsabilité civile uniquement").

En revanche, un club ne saurait être tenu pour responsable d'un accident survenu dans les conditions normales de la pratique du sport et notamment par l'utilisation de moyens afférents à la plongée (Cour d'Appel de BORDEAUX, 5 avril 1993, "la déclaration de chute par glissade sur le fond d'un bateau, rendu extrêmement glissant à cause de l'humidité, est insuffisante pour retenir, contre le club, un manquement à son obligation de sécurité et d'information. L'accident s'étant en effet produit à l'occasion d'une activité de plongée sous-marine par elle-même génératrice d'écoulement d'eau, de sorte que la permanence d'humidité au fond de l'embarcation où se hissent les plongeurs constitue un phénomène évident et constant").

Enfin, un club peut-il être tenu pour responsable d'un accident survenu "hors club", mais avec du matériel appartenant au club ? Il n'y a pas d'arrêts de l'espèce rendus en matière de plongée subaquatique. Cependant, l'étude de la jurisprudence sportive semble assez claire :

- Association **non responsable** si le matériel fait l'objet d'un prêt à usage et que :
 - * l'accident ne provient pas d'un défaut de fonctionnement du matériel ;
 - * l'accident résulte d'un défaut du matériel que nul ne pouvait prévoir ;
 - * l'accident résulte d'un défaut du matériel auquel le plongeur, compte tenu de son niveau, aurait dû remédier.

- Association **responsable** si le matériel fait l'objet d'un prêt à usage et que :
 - * l'accident résulte d'un défaut du matériel que le prêteur connaissait et qu'il n'a pas signalé (Article 1891 du code civil).
 - * l'accident résulte d'un défaut du matériel auquel le plongeur, compte tenu de son niveau, ne pouvait remédier (le prêt de matériel à des débutants est donc fortement déconseillé).

- Association **responsable** si le matériel est **loué** (quel que soit le montant de la location). Le louage crée, en effet, un lien juridique entre le loueur et le locataire dans la mesure où la participation financière relative à la location sert les intérêts du club. Dans ce cas d'espèce, le club doit assurer au locataire les mêmes garanties qu'un commerçant et le matériel loué doit être exempt de tous vices.

Une association a donc tout intérêt à ne pas louer de matériel. Quand elle le prête, elle peut, devant certains tribunaux, se couvrir par une décharge signée par l'emprunteur.

L'instauration d'une caution n'est pas de nature à transformer le prêt en louage, mais simplement à permettre le dédommagement du propriétaire de la chose en cas de détérioration de celle-ci.

Enfin, il est à noter que si le prêt est l'accessoire d'un contrat principal (plongée payante dans une structure commerciale), les obligations de la responsabilité contractuelle s'appliquent. Un défaut du matériel prêté impliquera toujours la responsabilité du prêteur.

La responsabilité civile d'une association sportive et sa condamnation à verser des dommages et intérêts au plaignant n'est pas équivalente à la responsabilité du président dont il a été fait mention dans le cadre des affaires pénales. En effet, en matière civile, ce n'est pas le président "in personae" qui est visé, mais l'homme en tant que représentant de l'association. Les sommes correspondant aux condamnations ne grèvent pas son patrimoine, car il bénéficie de l'assurance de responsabilité civile souscrite par l'association. Le contrat souscrit couvre, en général, outre la responsabilité de l'association personne morale, celle de toutes les personnes impliquées dans l'activité, y compris les aides bénévoles. Dans ce contexte, la loi impose aux compagnies d'assurances de garantir leurs clients jusqu'à 50 000 000 francs, par sinistre, pour les accidents corporels. Aujourd'hui, cette somme n'a jamais été atteinte en ce qui concerne les accidents de plongée subaquatique.

Afin d'éviter toute "déresponsabilisation" des encadrants, il est utile de faire peser la charge de la réparation sur les encadrants fautifs et d'autoriser le recours du club contre ces derniers. Aucune disposition légale n'interdit au commettant d'exercer une action récursoire contre le préposé dont il doit répondre, sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute lourde à la charge de ce dernier.

Il est vrai que la plupart du temps, ce recours risque d'être purement théorique puisque l'assureur du club couvre aussi la responsabilité de l'encadrant fautif. Cependant, l'impact psychologique et l'aspect éducatif de la mesure sont fondamentaux.

2.5. La responsabilité du "leader technique"

Par "leader technique", il faut considérer le cas du plongeur qui agit spontanément à titre particulier (hors structures) en sa qualité de chef de palanquée. Une palanquée est soit réversible, soit à sens unique, le plus qualifié prenant la tête de la palanquée. Dans ce contexte, il n'y a pas de lien contractuel entre les participants. Les juges, dans un procès, chercheront toujours à savoir si un membre a autorité sur les autres.

On pourrait concevoir, dans ce contexte, que la responsabilité d'un moniteur bénévole soit contractuelle, en raison d'un accord préalable entre lui et les autres plongeurs du groupe en vue d'effectuer une plongée commune. Il semble cependant que les tribunaux auront tendance à se référer aux règles de la responsabilité délictuelle. De toute manière, il s'agira toujours d'une responsabilité pour faute.

Le "leader technique" est donc obligé, avant la plongée, d'assurer une sécurité suffisante aux plongeurs en veillant au choix et à l'itinéraire de la plongée, à l'horaire et à l'examen des conditions météorologiques, aux aptitudes morale et physique de chacun des participants. Pendant la plongée, il doit prendre les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de son groupe.

III - LES REPARATIONS

Le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit.

En ce qui concerne la réparation intégrale du dommage causé à une chose, celui-ci n'est assuré que par le remboursement des frais de remise en état de la chose.

En revanche, l'indemnité allouée à la victime en réparation de son préjudice corporel est liée à la situation exacte de l'intéressé. En tout état de cause, l'indemnité allouée ne peut être diminuée même si l'état de la victime s'améliore après le jugement (Cass.2° civ, 12 octobre 1972). Les juges du fond disposent d'un pouvoir souverain pour évaluer le préjudice et ne sont pas tenus de préciser les divers éléments ayant servi à déterminer le montant des dommages et intérêts qu'ils allouent (Com, 13 janvier 1972). Ils sont également souverains pour apprécier les modalités de la réparation et pour allouer, même d'office, une rente au lieu d'un capital (Cass.2° civ, 21 novembre 1973).

IV - MISE EN OEUVRE ET EXTINCTION DE L'ACTION CIVILE

4.1. - La saisine⁸ des juridictions

La personne qui s'estime lésée en raison d'une faute commise par un tiers peut agir, si l'action relève également d'une faute pénale :

- par voie d'action, avant la mise en mouvement de l'action publique, en déposant une "plainte avec constitution de partie civile" ;
- par voie d'intervention, après la mise en mouvement de l'action publique, devant les juridictions d'instruction ou de jugement. Dans ce contexte, une simple lettre suffit.

Dans ces conditions, le tribunal jugera au pénal et au civil et attribuera éventuellement des dommages et intérêts au plaignant.

La partie civile peut être condamnée aux "dépens"⁹ si la personne jugée est relaxée, acquittée ou bénéficie d'un non-lieu. Il existe cependant des possibilités de décharge "pour bonne foi" si la juridiction répressive veut l'admettre.

⁸ Saisine = Mise en route de l'action devant la justice

⁹ paiement des frais du procès

Si la faute commise ne constitue pas une infraction pénale, le plaignant devra obligatoirement passer par l'intermédiaire d'un avocat pour intenter une action devant les seuls tribunaux civils.

4.2. L'extinction de l'action civile

L'extinction de l'action civile peut être décidée par la victime :

- renonciation : abandon de l'action en justice ;
- acquiescement : acceptation du paiement des sommes éventuellement dues.

Les dommages et intérêts alloués à une victime sont imputables aux héritiers du responsable décédé.

PLONGEE ET RESPONSABILITE : CONCLUSION

L'extraordinaire développement des procédures judiciaires en matière de plongée subaquatique et notamment en matière de responsabilité civile s'explique, en premier lieu, par la multiplication du nombre des dommages, que ne pouvait manquer de produire l'essor des pratiques sportives sous-marines. Il s'explique aussi par la modification de l'attitude des victimes qui, autrefois, supportaient seules les conséquences des accidents dont elles demandent, de nos jours, l'indemnisation.

Mais, pour être remarquable, l'œuvre des tribunaux n'en présente pas moins l'inconvénient de tout ce qui est jurisprudentiel : l'incertitude. Le droit de la responsabilité civile principalement est incertain dans la mesure où il est fait de pièces et de morceaux, si bien que ne sont pas rares les points de droit à propos desquels il faudra, pour être fixé, attendre la décision des formations les plus solennelles de la cour de cassation. Il est donc difficile de prévoir actuellement l'issue d'un litige.

Ce qui est évident est que la théorie du risque accepté ou partagé, qui a longtemps présidé aux relations entre plongeurs, a évolué. Le juge ne pourra pas l'occulter totalement, mais il est certain que celle-ci ne peut plus être considérée comme absolutoire. On notera également que l'interdiction temporaire de plonger sur l'épave du DONATOR (Méditerranée), dans un but de sécurité publique, prise par le Préfet du Var en mai 1996, va dans le même sens et montre que la théorie du risque accepté n'est plus tolérée par le pouvoir administratif.

Nonobstant ces quelques remarques, il importe de rester lucide et de ne pas affoler le milieu associatif avec les risques potentiels que la pratique des activités sous-marines génère. La jurisprudence subaquatique est un épiphénomène. Certes, les accidents sont plus nombreux et les procédures judiciaires établies dans ce contexte ont augmenté de 60% en dix ans. Cependant, les condamnations prononcées par les tribunaux sont encore rarissimes.

Une enquête menée auprès des directions régionales de la jeunesse et des sports et de nombreux tribunaux (liste en annexe) prouve que la plupart des affaires pénales sont classées "sans suite" par les Procureurs de la République ou font l'objet d'ordonnance de non-lieu de la part des juridictions d'instruction. Les rares procédures transmises aux tribunaux n'aboutissent que très rarement à une condamnation. Les affaires civiles, en revanche, trouvent un écho plus favorable chez les magistrats. Cependant, l'obligation de résultat ne s'imposant pas la plupart du temps en matière d'accident, la preuve de la faute, nécessaire pour entrer en voie de condamnation, est extrêmement difficile à faire.

On notera cependant que depuis trois ans, les accidents graves survenant dans le cadre d'associations régies par la loi de 1901 ou de structures commerciales font systématiquement l'objet d'une information judiciaire destinée à rechercher les éventuelles responsabilités des présidents d'association, directeurs de plongée, pilotes de bateau, etc. Actuellement 18 informations sont en cours sur l'ensemble du territoire national (DOM TOM compris) et la suite qui leur sera réservée (non-lieu ou renvoi devant une juridiction de jugement) permettra de mieux cerner les risques encourus aujourd'hui par les organisateurs.

En conséquence, la crainte de la sanction judiciaire ne doit pas limiter l'engagement associatif ni inquiéter outre mesure les dirigeants des structures commerciales. Il importe seulement d'être informé et conscient des risques inhérents à l'activité pratiquée et de tenir compte de la réglementation en vigueur. A cela, il faut ajouter que le bon sens et l'exercice effectif de la responsabilité par les présidents de sociétés ou d'associations sont de nature à limiter considérablement les risques d'accident face à des plongeurs ou à des moniteurs peu expérimentés et peu conscients de la possible gravité de leur comportement.